



**PREFET DE  
HAUTE MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**MAIRIE**

Commune de Arc-en-Barrois

**dossier n° DP 052 017 26 S0011**

date de dépôt : 17 avril 2026

date d'affichage d'avis de dépôt : 17 avril 2026

demandeur : Madame HUVIG Cindy

pour : la réfection de la façade abimée

adresse terrain : 105 rue Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210)

### **ARRÊTÉ**

#### **de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

**Le maire de Arc-en-Barrois,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17 avril 2026 par Madame HUVIG Cindy demeurant 105 Rue Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la façade abimée ;
- sur un terrain situé 105 rue Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 mai 2026;

Vu les articles L 621-30, L621.32 et L632.2 du code du patrimoine,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des trois forêts approuvé le 02 mars 2026 (Zone Ua) ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/04/2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 17/04/2026 ;

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que: "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Église Saint-Martin monument historique de la commune,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect de ce monument historique mais qu'il peut y être remédié,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

## Article 2

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Réalisation d'un enduit à la chaux et au sable de finition traditionnelle au même niveau que la maçonnerie de remplissage ;
- Les encadrements des fenêtres resteront de préférence en pierres apparentes, et formeront une bande au pourtour des ouvertures ; ils seront uniformisés au besoin en appliquant un badigeon de finition à la chaux de teinte légèrement plus claire que celle de l'enduit ;
- les câbles sont dissimulés derrière une goulotte de teinte similaire à l'enduit.

Fait à Arc-en-Barrois, le 15/05/2026

Le maire,  
(nom, prénom et qualité du signataire)

Le Maire  
Philippe FREQUELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.